RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00696
Numéro SIREN : 394 511 836
Nom ou dénomination : ABC ELECTRIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2018 sous le numéro de dépôt 53562

ABC ELECTRIQUE

Société par actions simplifiée
Au capital de 80.000 euros
Siège social : 119 chemin de Mimet – 13015 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 394 511 836

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE SEPT NOVEMBRE,
A DIX-HUIT HEURES,
AU CABINET DE MAITRE FREDERIC-ALIX REY, AVOCAT AU BARREAU D'AIX-EN-PROVENCE, SIS 4 RUE PAUL DOUMER – 13100 AIX-EN-PROVENCE,

La société RETOURNENERGIE, seule associée de la société ABC ELECTRIQUE,

A pris les décisions suivantes portant sur:

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire.

L'associée unique prend acte de la démission de ses fonctions de Président de Monsieur Bruno CHELLI à compter de ce jour.

En remplacement de ce dernier, l'associée unique décide de la nomination en qualité de Président, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, de Monsieur François RETOURNE, né le 3 octobre 1964 à Paris (75), de nationalité française, demeurant et domicilié 175 rue de Picardie – 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES.

Monsieur François RETOURNE déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

FR

Greffe du tribunal de commerce de Marseille : dépôt N°53562 en date du 29/11/2018

DEUXIEME DECISION

Modification des statuts.

En conséquence de la cession des actions appartenant à Messieurs Bruno CHELLI et Alain BOYADJIAN à la société RETOURNENERGIE et de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier les articles 7 et 19 des statuts comme suit :

"***Article 7*** *- Capital social*

Le capital social est fixé à 80 000 €, divisé en 1000 actions de 80 € représentant chacune une quotité du capital."

"***Article 19*** *- Le président*

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur."

Le reste de l'article reste inchangé.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs.

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal constatant ses délibérations pour effectuer toutes formalités légales y afférentes.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'associée unique et par Monsieur François RETOURNE.

La société RETOURNENERGIE, **Représentée par son Président,** **Monsieur François RETOURNE**	
Monsieur François RETOURNE[1]	Bon pour acceptation des fonctions de président

[1] Faire précéder la signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».

ABC ELECTRIQUE
SAS au capital de 80.000 €
Siège social : 119 chemin de Mimet
13015 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 394 511 836

Bénédicte TROMPETTE
Agent des
Finances Publiques

DUPLICATA

ACTE REITERATIF DE CESSION DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bruno, Philippe, Victor, Aron CHELLI, né le 10 avril 1959 à Meaux (77), de nationalité française, demeurant et domicilié 7 rue Roland Garros – 13014 MARSEILLE, marié avec Madame Michelle BANEGAS, née le 2 avril 1960 à Marseille (13), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de Marseille (13) le 20 mars 1982, et certifiant n'y avoir apporté depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

ET

Monsieur Alain, Patrick, Raymond BOYADJIAN, né le 3 février 1959 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant et domicilié 35 traverse Fort Fouque – 13012 MARSEILLE, divorcé, ayant donné tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes à Monsieur Bruno CHELLI par acte sous seing privé en date du 26 octobre 2018, dont une copie est ci-après annexée aux présentes,

ci-après dénommés ensemble les « CEDANTS »,
d'une part,

ET

La société RETOURNENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 175 rue de Picardie – 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 842 031 908, ayant pour Président en exercice Monsieur François RETOURNE,

ci-après dénommée la « CESSIONNAIRE »,
d'autre part,

Les CEDANTS et la CESSIONNAIRE étant désignés individuellement une « PARTIE » et ensemble les « PARTIES »,

ET

La société ABC ELECTRIQUE, société par actions simplifiée au capital de 80.000 €, dont le siège social est situé 119 chemin de Mimet – 13015 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 394 511 836, ayant pour Président en exercice Monsieur Bruno CHELLI,

Intervenante volontaire

BR BR

Greffe du tribunal de commerce de Marseille : dépôt N°53562 en date du 29/11/2018

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I. Définitions

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent acte, en ce compris son exposé, ses annexes et les titres des articles ou des clauses, les termes suivants, utilisés avec une majuscule initiale, auront le sens défini au présent article, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Acte Réitératif :	désigne le présent acte.
CEDANTS :	désigne ensemble Messieurs Bruno CHELLI et Alain BOYADJIAN.
CESSIONNAIRE :	désigne la société RETOURNENERGIE.
Comptes de Référence :	désigne les comptes annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018.
PARTIE(S) :	désigne les CEDANTS et/ou la CESSIONNAIRE.
Protocole :	désigne le protocole d'accord de cession sous conditions suspensives des titres de la société ABC ELECTRIQUE en date du 5 juin 2018.
Société :	désigne la société ABC ELECTRIQUE.
Titres :	désigne (i) les actions de la société ABC ELECTRIQUE, (ii) toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de ladite société, immédiatement ou à terme, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de ladite société, immédiatement ou à terme, (iv) les droits d'attribution gratuite ou toutes valeurs mobilières attachés aux actions ainsi qu'aux valeurs mobilières qu'une ou des PARTIES détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

II. Caractéristiques de la société ABC ELECTRIQUE

Les principales caractéristiques de la société ABC ELECTRIQUE sont les suivantes :

Dénomination sociale	ABC ELECTRIQUE
Sigle	Néant
Nom commercial	ABC ELECTRIQUE
Enseigne	Néant
Numéro d'identification	RCS MARSEILLE 394 511 836
Date d'immatriculation	5 avril 1994

ML FR

Objet social	*"L'électricité générale, l'électricité industrielle, électricité du bâtiment, le contrôle d'accès, les courants faible, alarmes, tous travaux du bâtiment et travaux publics, liaisons informatiques ainsi que toutes installations de matériels et logiciels dans ce domaine, sous-traitance de tout ou partie d'un chantier à une ou plusieurs sociétés, vente ou location de matériels avec ou sans installations, tous travaux ayant un rapport direct ou indirect avec une des activités précitées"*
Forme juridique	SAS (société par actions simplifiée)
Capital social	80.000 €
Siège social	119 chemin de Mimet – 13015 MARSEILLE
Durée de la société	99 ans à compter de son immatriculation
Date de clôture de l'exercice	31 mars
Direction	Président: Monsieur Bruno CHELLI
Commissaires aux comptes	Néant
Etablissement(s) secondaire(s)	Néant
Filiale(s)	Néant

Le capital social, qui s'élève à la somme de 80.000 €, est divisé en 1.000 actions, dont la valeur nominale est de 80 € chacune, intégralement souscrites et libérées et de même catégorie.

Les 1.000 actions existantes sont actuellement réparties comme suit :

- Monsieur Bruno CHELLI,

Propriétaire de neuf cent quatre-vingt-dix actions,
ci: 990 actions

- Monsieur Alain BOYADJIAN,

Propriétaire de dix actions,
ci: 10 actions

TOTAL: 1.000 actions

III. Exposé préalable

La société ABC ELECTRIQUE exploite une activité d'électricien.

Son capital appartient intégralement aux CEDANTS.

Dans le cadre d'un départ à la retraite, Monsieur Bruno CHELLI, qui en est le Président, a souhaité céder les titres de la société ABC ELECTRIQUE.

AC FR

Monsieur François RETOURNE s'est montré intéressé par l'acquisition desdits titres et a formulé une offre au nom et pour le compte de la société RETOURNENERGIE.

Dans ces conditions, les PARTIES se sont rapprochées et ont décidé de procéder à la cession des titres de la société ABC ELECTRIQUE.

Suivant un acte sous seing privé en date à Aix-en-Provence du 5 juin 2018 (le "Protocole"), les CEDANTS se sont engagés à céder l'intégralité des Titres de la société ABC ELECTRIQUE à la société RETOURNENERGIE, sous réserve de la réalisation de diverses conditions suspensives ci-après rappelées :

2.1 Audits favorables de la Société

La CESSIONNAIRE entend réaliser des audits comptable, financier, fiscal, social et juridique de la Société, s'appuyant notamment sur les comptes annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018.

Ces audits d'acquisition ne devront pas révéler de faits ou de risques susceptibles de remettre en cause les présentes cessions ou encore des inexactitudes significatives par rapport aux informations mises à la disposition de la CESSIONNAIRE pour l'analyse de la Société, notamment quant au respect de la règlementation.

Les CEDANTS devront permettre l'accès à la CESSIONNAIRE ou à tout mandataire de cette dernière à tous documents sollicités par la CESSIONNAIRE dans le cadre de la réalisation de ces audits et faciliter la conduite de ces opérations d'audit. A cet égard, les CEDANTS s'engagent à collaborer pleinement avec la CESSIONNAIRE ou tout mandataire de cette dernière pour répondre aux questions posées dans le cadre de ces audits.

Le coût desdits audits sera pris en charge par la CESSIONNAIRE.

La présente condition suspensive sera considérée comme réalisée à défaut de notification par la CESSIONNAIRE de la découverte d'un fait ou d'un risque susceptible de remettre en cause les présentes cessions ou encore d'une inexactitude significative par rapport aux informations mises à la disposition de la CESSIONNAIRE pour l'analyse de la Société.

*Cette condition suspensive devra être réalisée le **31 juillet 2018 au plus tard**.*

Il est précisé que seule la CESSIONNAIRE pourra se prévaloir du bénéfice de cette condition suspensive. Elle aura la faculté d'y renoncer, auquel cas ladite condition sera considérée comme réalisée.

2.2 Obtention d'un financement

La CESSIONNAIRE devra obtenir un financement auprès de tout organisme ou établissement bancaire ou financier de son choix d'un montant global de 470.000 € (QUATRE CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS), d'une durée maximale de 7 (sept) années et au taux proportionnel hors assurance maximum de 2 % (deux pour cent).

La réalisation de la présente condition suspensive sera constatée par la remise par le(s) organisme(s) ou établissement(s) bancaire(s) ou financier(s) sollicité(s) par la CESSIONNAIRE d'une ou plusieurs offres de financement couvrant le montant total de l'emprunt ci-dessus mentionné et respectant les modalités susvisées.

*Cette condition suspensive devra être réalisée le **31 août 2018 au plus tard**.*

Il est précisé que seule la CESSIONNAIRE pourra se prévaloir du bénéfice de cette condition suspensive. Elle aura la faculté d'y renoncer, auquel cas ladite condition sera considérée comme réalisée.

2.3 Obtention d'un accord de la banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT sur le maintien du contrat de prêt en cours

Les CEDANTS devront obtenir de la banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT son accord sur le maintien du contrat de prêt en cours consenti par elle à la Société.

La réalisation de la présente condition suspensive sera constatée par la remise par la banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT de son accord écrit.

*Cette condition suspensive devra être réalisée le **31 août 2018 au plus tard**.*

La CESSIONNAIRE déclare :

- ne pas avoir découvert un fait négatif ou un risque susceptible de remettre en cause la présente cession ou encore une inexactitude significative par rapport aux informations mises à sa disposition pour l'analyse de la Société, au vu des éléments communiqués par les CEDANTS ;
- avoir reçu une offre de financement de la banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT d'un montant de 470.000 € (QUATRE CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS), d'une durée de 7 (sept) années et au taux proportionnel hors assurance de 0,93 % (zéro virgule quatre-vingt-treize pour cent), aux termes d'un email en date du 26 juillet 2018 ;
- avoir obtenu de la banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT un accord portant sur le maintien du contrat de prêt en cours et la mainlevée des engagements de cautionnement de Monsieur Bruno CHELLI, aux termes d'un email en date du 31 juillet 2018.

Les PARTIES ayant donc constaté la réalisation des conditions suspensives susvisées, le présent acte constate le caractère définitif des conventions.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cessions de Titres

1.1 Monsieur Bruno CHELLI cède, en s'obligeant suivant les conditions et garanties prévues ci-après, à la société RETOURNENERGIE, qui accepte, les 990 (neuf cent quatre-vingt-dix) Titres lui appartenant dans le capital de la société ABC ELECTRIQUE.

1.2 Monsieur Alain BOYADJIAN cède, en s'obligeant suivant les conditions et garanties prévues ci-après, à la société RETOURNENERGIE, qui accepte, les 10 (dix) Titres lui appartenant dans le capital de la société ABC ELECTRIQUE.

Article 2. Prix de cession

2.1 Montant et paiement du prix de cession

La cession par les CEDANTS à la CESSIONNAIRE de la totalité des Titres de la société ABC ELECTRIQUE, prévue à l'article 1er de l'Acte Réitératif, est consentie moyennant un prix fixe, forfaitaire et global de 600.000 € (SIX CENT MILLE EUROS), soit un prix de 600 € (six cents euros) par Titre.

Ledit prix est payé comptant ce jour, par chèques de banque établis par la banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT et remis entre les mains des CEDANTS, à raison de:

- 594.000 € (CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE EUROS) à Monsieur Bruno CHELLI, qui le reconnait et en consent bonne et valable quittance ;
- 6.000 € (SIX MILLE EUROS) à Monsieur Alain BOYADJIAN, qui le reconnait et en consent bonne et valable quittance.

BC FR

La CESSIONNAIRE déclare que le prix est réglé au moyen d'un prêt bancaire en date du 29 octobre 2018 accordé par la banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT sous la référence 30077 04290 399701, dont une copie du contrat est ci-après annexée aux présentes, à concurrence de 470.000 € (QUATRE CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS) et que le solde, soit la somme de 130.000 € (CENT TRENTE MILLE EUROS), ainsi que les frais, droits et honoraires d'acquisition, sont réglés au moyen de ses fonds propres.

La CESSIONNAIRE déclare que l'origine des fonds engagés par elle ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI intitulé "Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscales" du livre V du Code monétaire et financier.

2.2 Déclaration de sincérité

Les PARTIES affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession et n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

Article 3. Origine de propriété

3.1 Monsieur Bruno CHELLI est propriétaire des 990 Titres lui appartenant pour les avoir reçus lors de la transformation de la Société en société par actions simplifiée intervenue le 23 juin 2014, en remplacement des parts sociales dont il était propriétaire lorsque la Société avait la forme de société à responsabilité limitée et qu'il avait reçues en contrepartie des apports en numéraire et en nature effectués lors de la constitution de ladite société et à l'issue de la cession des parts sociales détenues par Monsieur Alain BOYADJIAN intervenue par acte sous seing privé en date du 21 avril 2000.

3.2 Monsieur Alain BOYADJIAN est propriétaire des 10 Titres lui appartenant pour les avoir reçus lors de la transformation de la Société en société par actions simplifiée intervenue le 23 juin 2014, en remplacement des parts sociales dont il était propriétaire lorsque la Société avait la forme de société à responsabilité limitée et qu'il avait reçues en contrepartie des apports en numéraire effectués lors de la constitution de ladite société.

Article 4. Propriété - Jouissance

Le transfert de la propriété de la totalité des Titres s'effectue au jour de la signature des présentes.

La CESSIONNAIRE a donc, à compter de ce jour, la propriété et la jouissance des Titres cédés et de tous les droits et prérogatives y attachés.

Article 5. Garantie d'actif et de passif

Monsieur Bruno CHELLI souscrit, par un acte séparé signé concomitamment à l'Acte Réitératif, un contrat de garantie d'actif et de passif contenant diverses déclarations, attestations et garanties relatives à la Société.

Les comptes venant au soutien de ces déclarations et garanties sont les comptes annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018 (ci-après les « Comptes de Référence »).

Les PARTIES ont établi contradictoirement le jour de signature des présentes un inventaire du matériel, de l'outillage, des stocks de pièces détachées, consommables et marchandises, de qualité loyale et marchande, les factures d'achat correspondantes existantes et tous les autres justificatifs ayant été mis à la disposition de la CESSIONNAIRE en vue dudit inventaire, dont l'état est annexé à ladite garantie.

Les PARTIES conviennent de fixer, pour cette garantie, un seuil de déclenchement global à hauteur de la somme de 3.000 € (trois mille euros) et un plafond à hauteur de la somme de 120.000 € (cent vingt mille euros).

Une garantie de la garantie prenant la forme d'une garantie bancaire à première demande, plafonnée à hauteur de la somme de 60.000 € (soixante mille euros), d'une durée de 3 (trois) ans, sera remise par Monsieur Bruno CHELLI, dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la date de signature des présentes, à titre de sûreté de l'exécution de ses obligations contractées au titre de la garantie d'actif et de passif.

Les engagements pris au titre de la garantie d'actif et de passif susvisée sont, pour la CESSIONNAIRE, une cause déterminante et essentielle de son engagement d'acquérir.

Article 6. Engagements particuliers

Les soussignés prennent les engagements suivants, qui sont pour la CESSIONNAIRE une cause déterminante et essentielle de son engagement d'acquérir :

6.1 Distribution de dividendes ou de réserves

Les CEDANTS déclarent avoir procédé à une distribution de dividendes à hauteur du bénéfice net réalisé durant l'exercice clos le 31 mars 2017 puis à une distribution de dividendes à hauteur du bénéfice net réalisé durant l'exercice clos le 31 mars 2018 et qu'aucune distribution de dividendes ou de réserves n'a en revanche été décidée au titre des précédents exercices clos ni ultérieurement à l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes en date du 12 juillet 2018.

Il est précisé que la présente cession se fera « coupons attachés », c'est-à-dire que la CESSIONNAIRE aura seule le droit à toutes distributions de dividendes, mises en paiement et à toutes répartitions au titre de l'exercice clos le 31 mars 2019.

6.2 Comptes courants d'associés des CEDANTS

Les CEDANTS déclarent que le montant du solde créditeur du compte courant de chacun d'entre eux a été remboursé par la Société et n'être titulaires, à ce jour, d'aucune créance au titre dudit compte courant d'associé ouvert dans les livres de la Société.

6.3 Information des salariés

Les CEDANTS ont informé, par courriers en date 28 mai 2018, l'intégralité des salariés de la Société des présentes cessions de Titres, conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire, et avoir recueilli un courrier individuel de leur part par lesquels ces derniers ont formalisé leur refus de faire une offre d'achat de la Société.

BC FR

6.4 Démission de Monsieur Bruno CHELLI de son mandat social

Monsieur Bruno CHELLI remet ce jour une lettre de démission de ses fonctions de Président de la Société, avec prise d'effet immédiate et sans indemnité.

6.5 Accompagnement par Monsieur Bruno CHELLI

Monsieur Bruno CHELLI s'engage à accompagner à titre salarié la CESSIONNAIRE, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, étant précisé que Monsieur Bruno CHELLI s'engage à rester salarié pour une durée supérieure ou égale à 6 (six) mois à compter du jour de la signature des présentes, à temps plein et moyennant un salaire brut mensuel d'un montant de 6.000 € (six mille euros).

Cet accompagnement aura pour but la « mise en main » de l'entreprise, afin de poursuivre au mieux les relations contractuelles nouées par la Société avec les clients, prescripteurs, en ce compris les éventuels apporteurs d'affaires, fournisseurs et salariés, incluant notamment les engagements suivants:

- donner une information détaillée et approfondie à la CESSIONNAIRE sur :
 - le fonctionnement technique et administratif de la Société,
 - le savoir-faire spécifique dans le domaine de l'électricité,
 - les démarches commerciales, notamment en matière de prix et de publicité, et les démarches administratives vis-à-vis des collectivités,
 - les relations avec les clients, prescripteurs, fournisseurs et salariés;

- opérer et faciliter la transition auprès des clients, prescripteurs, fournisseurs et salariés.

6.6 Clause de non-concurrence, de non-sollicitation de la clientèle et de non-débauchage du personnel

Les CEDANTS s'interdisent expressément, soit directement soit indirectement, notamment par personne interposée, sous forme individuelle ou sociale, même à titre salarié ou gracieux :

- d'entreprendre des activités susceptibles de concurrencer les activités actuelles de la Société;
- de solliciter la clientèle de la Société ;
- de débaucher ou chercher à débaucher, recruter ou employer des salariés ou d'anciens salariés de la Société ou de la CESSIONNAIRE.

La présente interdiction lie les CEDANTS sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), pendant une durée de 3 (trois) ans à compter de la date à laquelle les CEDANTS cesseront d'être associés de la Société, à peine de tout dommage et intérêt et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

6.7 Contrats *intuitu personae*

Dans le cas où il existerait des contrats *intuitu personae*, les CEDANTS feront leurs meilleurs efforts pour que toutes les personnes physiques ou morales ayant conclu avec la Société un contrat contenant des stipulations permettant auxdites personnes d'y mettre fin en cas de changement de contrôle ou de direction de la Société renoncent par écrit à invoquer lesdites stipulations à l'occasion des opérations prévues aux présentes.

6.8 Documents sociaux et clés

Les CEDANTS s'engagent à remettre à la CESSIONNAIRE, ce jour, les différents documents ou biens sociaux suivants:

- les registres de mouvements de titres et des délibérations mis à jour,
- les clés de tous les locaux et véhicules dont la Société est propriétaire ou locataire,
- et, plus généralement, tous registres, actes de propriété, contrats, notamment les polices d'assurance, dossiers en cours ou clôturés, documents, comptabilité, archives sociales, logiciels et programmes, carnets de chèques, cartes de crédit, véhicules, meubles et autres biens appartenant à la Société.

Article 7. Déclarations des PARTIES

Les CEDANTS et la CESSIONNAIRE certifient que les déclarations faites en tête des présentes sur leur identité respective sont exactes et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les CEDANTS déclarent et certifient en outre :

- qu'ils disposent de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- qu'ils ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de leurs biens ;
- qu'ils sont pleinement et régulièrement propriétaires des Titres objet de la présente cession, ces derniers n'étant grevés d'aucun nantissement, sûreté et plus généralement d'aucune restriction légale de nature à faire obstacle à leur libre négociabilité ;
- que les Titres ne sont l'objet d'aucune promesse de vente ou priorité d'achat bénéficiant à un tiers actuellement en vigueur ;
- qu'ils ont donné leur autorisation auxdites cessions et agréé la CESSIONNAIRE en qualité de nouvelle associée aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale en date du 15 octobre 2018 ;
- que tous les renseignements et documents communiqués à ce stade dans le cadre des audits sont exacts, complets et exhaustifs ;
- que, depuis la date à laquelle les Comptes de Référence ont été établis et jusqu'à ce jour, Monsieur Bruno CHELLI a géré la Société en professionnel averti et que notamment la gestion de la Société a été assurée dans le cadre de ses activités habituelles et correspondant au cours normal des affaires et conformément aux principes comptables, commerciaux et fiscaux habituellement suivis, la Société a continué à honorer ses engagements et à faire le nécessaire pour recouvrer toutes les sommes qui lui étaient dues, a préservé les relations avec ses clients, prescripteurs (en ce compris les apporteurs d'affaires), fournisseurs et prestataires et, d'une manière générale, avec tous tiers traitant avec elle, aucun changement significatif défavorable, tel que défini à l'article 8.4 du Protocole, n'est intervenu et la Société n'a pris aucun des engagements visés aux termes de la partie iv. dudit article.

La CESSIONNAIRE déclare que Monsieur François RETOURNE s'engage à faire le nécessaire afin de se substituer à Monsieur Bruno CHELLI en tant que caution de la Société au titre du contrat de prêt en cours consenti par la banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT.

FR BC

Article 8. Déclarations fiscales

8.1 Droits d'enregistrement

Les CEDANTS et la CESSIONNAIRE déclarent :

- que les CEDANTS sont libres, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des Titres cédés ;
- que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les Titres cédés ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est précisé que les présentes cessions de Titres seront soumises à un droit de mutation de 0,1 %, en application de l'article 726 du Code Général des Impôts, soit en l'occurrence un montant global de 600 € (six cents euros).

Ces droits d'enregistrement seront supportés par la CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

8.2 Imposition de la plus-value

Les CEDANTS déclarent que leur domicile est bien celui indiqué en tête des présentes et dépendre du Service des Impôts des Particuliers (SIP) du Centre des finances publiques respectivement de Marseille 3è et 14è arrondissement et de Marseille 11è et 12è arrondissement.

Les CEDANTS reconnaissent avoir été informés des dispositions applicables en matière d'imposition de la plus-value résultant des présentes cessions de Titres.

Monsieur Bruno CHELLI, qui entend opter pour le régime d'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values professionnelles dans le cadre d'un départ à la retraite en vertu de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts, reconnait avoir été informé des conditions à remplir et notamment de l'obligation de faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 (deux) années suivant la cession. L'exonération ne porte pas sur les prélèvements sociaux, qui resteront dus.

Les CEDANTS reconnaissent avoir été avisés par le rédacteur des présentes de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de leurs revenus la plus-value imposable réalisée par chacun au terme des présentes cessions et s'engagent à déposer, en temps opportun, toutes les déclarations imposées par l'administration fiscale pour la détermination de ladite plus-value.

Article 9. Dispositions générales

9.1 L'Acte Réitératif ne peut être modifié ou amendé, sauf par écrit et avec la signature des PARTIES.

Aucune renonciation au bénéfice d'une déclaration, attestation, garantie ou condition ne sera effective sans une déclaration écrite, non équivoque et signée par la PARTIE qui renonce.

9.2 Dans le cas où une ou plusieurs stipulations de l'Acte Réitératif serai(en)t ou deviendrai(en)t nulle(s), illégale(s) ou inapplicable(s) d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres stipulations des présentes n'en seraient aucunement affectées ou atteintes.

PV PR

Dans ce cas, les PARTIES s'engagent à remplacer la stipulation ainsi rendue inefficace de manière à prévoir une nouvelle stipulation conforme aux exigences légales.

9.3 De convention expresse entre les PARTIES et à titre de condition déterminante de leurs engagements, l'Acte Réitératif participe d'une opération économique globale. Les PARTIES conviennent que les opérations stipulées sont des opérations indivisibles, qui se servent réciproquement de cause et qui ne sont pas susceptibles d'exécutions partielles ou dissociées dans le temps.

9.4 Le préambule et les annexes du présent acte font partie intégrante des présentes et auront le même effet et la même force obligatoire que s'ils figuraient dans le corps même de l'acte.

9.5 A l'exclusion des documents signés concomitamment aux présentes, l'Acte Réitératif constitue l'entier et unique accord des PARTIES sur les dispositions qui en sont l'objet. En conséquence, il remplace et annule tout contrat, convention, échange de lettre ou accord verbal qui aurait pu intervenir entre les PARTIES antérieurement à la date des présentes et relatif au même objet.

Article 10. Confidentialité

Les PARTIES déclarent et reconnaissent que l'Acte Réitératif a un caractère strictement confidentiel.

Les PARTIES s'engagent à ne communiquer aucune information en liaison avec l'Acte Réitératif, sauf accord exprès, préalable et écrit de l'autre PARTIE ou sauf si cette communication est directement dictée par l'exécution de l'Acte Réitératif, notamment vis-à-vis des organisme(s) ou établissement(s) financier(s), ou pour justifier une opération réalisée en application de l'Acte Réitératif dans le cadre de demandes légales, réglementaires ou judiciaires, notamment les demandes provenant des organismes de tutelle, de contrôle, des commissaires aux comptes et des experts comptables en charge des comptes sociaux des PARTIES, de leurs assureurs et courtiers.

Si ces informations devaient être divulguées, notamment du fait du non-respect des engagements de l'une des PARTIES, la PARTIE fautive, responsable de la divulgation, en supporterait toutes les conséquences et, en particulier, les conséquences financières éventuelles.

Article 11. Notifications

Toute notification devant ou pouvant être adressée ou faite par l'une des PARTIES à l'autre au titre du présent acte sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à l'intéressée en main propre à leur domicile ou siège social respectif indiqué en tête des présentes, sauf dérogation expresse.

Chacune des PARTIES pourra aviser l'autre de tout changement d'adresse et de destinataire tel qu'indiqué ci-dessus, et ce en respectant la procédure susmentionnée.

Une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera considérée comme ayant été adressée à la date de la première présentation de la lettre à son destinataire et une notification par lettre remise en main propre sera considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle le destinataire aura signé le récépissé de remise en main propre.

AR

BC

Article 12. Droit applicable - Litiges

Le présent acte est régi par le droit français.

Les litiges ou contestations qui pourraient survenir quant à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent acte pourront, préalablement à toute action juridictionnelle, être soumis à la médiation devant un médiateur du choix des PARTIES.

La PARTIE la plus diligente fera connaître, directement ou indirectement, à l'autre PARTIE, par un simple écrit, l'identité du médiateur ou de l'organisme de médiation qu'elle propose. L'autre PARTIE donnera son consentement ou proposera un autre médiateur ou organisme de médiation.

A défaut d'être parvenues à s'accorder sur la personne du médiateur dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la première proposition, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant en référé et saisi à l'initiative de la PARTIE la plus diligente.

La durée de la médiation ne pourra excéder 3 (trois) mois, reconductible une fois d'un commun accord.

A défaut d'être parvenues à un règlement amiable de leur différend dans la période ci-dessus et son renouvellement éventuel, les PARTIES pourront saisir, à l'initiative de la PARTIE la plus diligente, le Tribunal de Commerce compétent.

Durant tout le processus de médiation et jusqu'à son issue, les PARTIES s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre pour le litige objet de la médiation. Par exception, les PARTIES sont autorisées à saisir la juridiction des référés ou à solliciter le prononcé d'une Ordonnance sur requête.

Les honoraires du médiateur seront supportés à égalité par chacune des PARTIES, sauf meilleur accord entre elles.

En cas d'échec de la médiation, tous les différends à naître du présent acte, quels qu'ils soient, sont soumis, de la volonté des PARTIES, au Tribunal de Commerce compétent.

Article 13. Honoraires – Frais

Les honoraires, frais et droits d'enregistrement découlant des présentes seront acquittés par la CESSIONNAIRE, qui s'y oblige expressément, à l'exception des honoraires du ou des conseil(s) des CEDANTS, qui resteront à la charge de ces derniers.

Article 14. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif indiqué en tête des présentes.

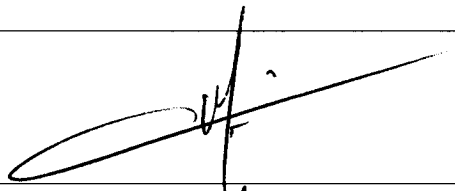
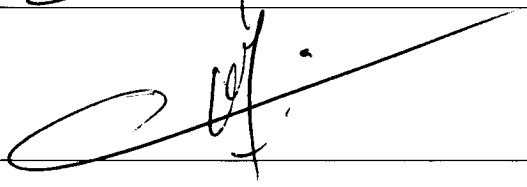
Article 15. Annexes

Sont annexés et font partie intégrante des présentes les documents suivants:

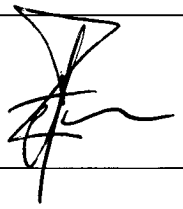
1. Pouvoir donné par Monsieur Alain BOYADJIAN
2. Contrat de prêt conclu entre la CESSIONNAIRE et la banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT

Fait à Aix-en-Provence,
Le 7 novembre 2018,
En 5 exemplaires originaux.

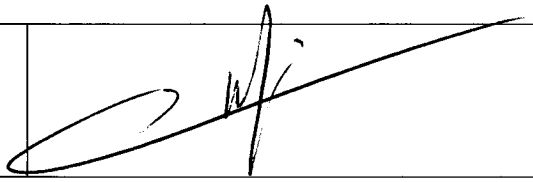
Les CEDANTS :

Monsieur Bruno CHELLI	
Pour Monsieur Alain BOYADJIAN, **Monsieur Bruno CHELLI**	

La CESSIONNAIRE :

La société RETOURNENERGIE, **Représentée par son Président,** **Monsieur François RETOURNE**	

L'intervenante volontaire :

La société ABC ELECTRIQUE, **Représentée par son Président,** **Monsieur Bruno CHELLI**	

POUVOIR

Je soussigné, Monsieur Alain BOYADJIAN, né le 3 février 1959 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant et domicilié 35 traverse Fort Fouque – 13012 MARSEILLE,

Déclarant avoir pris connaissance du projet d'acte réitératif de cession des titres de la société ABC ELECTRIQUE,

Donne pouvoir à :

Monsieur Bruno CHELLI, né le 10 avril 1959 à Meaux (77), de nationalité française, demeurant et domicilié 7 rue Roland Garros – 13014 MARSEILLE,

A l'effet de :

- **Signer ledit acte réitératif emportant cession, au profit de la société RETOURNENERGIE, des 10 actions de la société ABC ELECTRIQUE**, société par actions simplifiée au capital de 80.000 €, dont le siège social est situé 119 chemin de Mimet – 13015 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 394 511 836, dont je suis propriétaire, **moyennant le prix fixe, forfaitaire et global de 6.000 € (SIX MILLE EUROS), et engagement de non-concurrence, non-sollicitation de la clientèle et non-débauchage du personnel** ;

- Consentir bonne et valable quittance de toutes sommes payées ;

- Faire toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix de cession ;

- Se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;

- Plus généralement, négocier, conclure et signer tous documents, notamment l'ordre de mouvement de titres, et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de cette opération.

Fait à Marseille,
Le 26 octobre 2018,
En 2 exemplaires originaux.

Monsieur Alain BOYADJIAN [1]	Bon pour Accord
Monsieur Bruno CHELLI [2]	Bon pour acceptation de pouvoir

[1] Faire précéder la signature de la mention "Bon pour pouvoir"
[2] Faire précéder la signature de la mention "Bon pour acceptation de pouvoir"

AR FR

Annexe 2

Contrat de prêt conclu entre la CESSIONNAIRE et la banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT

FR

BC

Réf : 30077 04290 399701 Exemplaire Banque

CONTRAT DE PRET FINANCANT DES BESOINS PROFESSIONNELS

Etabli entre la banque : **Société Marseillaise de Crédit "PRETEUR"**
Agence : MARSEILLE CANEBIERE

ET :
EMPRUNTEUR : **RETOURNENERGIE, Société par actions simplifiée**
Siège social : SIX FOURS LES PLAGES (83140), 175 RUE DE PICARDIE

Représentée par : Mr RETOURNE FRANCOIS
Titre : Président
Inscrite au RCS : TOULON 842031908

Ce prêt est consenti aux conditions suivantes émises le : 25/10/2018

Montant du prêt	470 000,00 EUR
Remboursements hors commission : 84 mensualités de	5 895,09 EUR
Frais d'acte	400,00 EUR
Intérêts au taux nominal (hors assurance) de	0,9300 % l'an
Assurance sur le capital d'origine au taux de	0,2900 % l'an
Intervention de Bpifrance Financement :	
Commission Bpifrance Financement hors échéance (*)	11 776,96 EUR
Taux de période par période de 30 jours	0,1872 %
Taux effectif global (frais et assurance inclus)	2,2463 %
Date de démarrage du prêt	.. / .. /
Date de la première échéance	.. / .. /
Date de la dernière échéance	.. / .. /

() Prélevée sur le compte de l'emprunteur en une seule fois, au maximum trois mois après la mise en place du prêt.*

Destination des fonds

L'emprunteur déclare que les fonds provenant du présent prêt sont destinés à parfaire le financement :
acquisition de 100% des titres d'ABC ELECTRIQUE , SAS au capital de 80 000 Euros sise 119 chemin de mimet, 13015 MARSEILLE, SIREN 394 511836 RCS Marseille, au prix de 600 000 euros.

Remboursement

par prélèvement sur le compte n° 30077 04290 399701 002 00
Le 5 du mois de chaque échéance de remboursement

Comptabilisation

en un compte spécial n° 30077 04290 399701 138 01

Paraphes :

FR

Société Marseillaise de Crédit - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 24 471 936 - Siège Social : 75, rue Paradis - 13006 Marseille - SIREN 054 806 542 - RCS Marseille - N° TVA FR79 054 806 542 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 357.

NL

FR

AC

Garanties

Garantie prise par acte séparé : caution personnelle et solidaire de Mr RETOURNE FRANCOIS à hauteur de 305 500,00 EUR pour une durée de 108 mois.
Assuré(s) chez SOGECAP :
Mr FRANCOIS RETOURNE. Décès et Incapacité Travail 100 %

Conditions particulières:
Justification préalable d'un apport personnel de 130 000,00 EUR

Garanties par acte séparé:
Engagement de blocage des comptes courants détenus par M. François RETOURNE dans la société RETOURNENERGIE à hauteur de 170 000,00 EUR, pendant toute la durée du prêt.

Nantissement de 100% des actions de ABC ELECTRIQUE, société par actions simplifiée (RCS 842 031 908) soit 1000 actions d'une valeur nominale de 80 EUR

Paraphes :
FR

Société Marseillaise de Crédit - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 24 471 936 - Siège Social : 75, rue Paradis - 13006 Marseille - SIREN 054 806 542 - RCS Marseille - N° TVA FR79 054 806 542 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 357.

FR ML
ML

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PRETS MODULINVEST FINANCANT DES BESOINS PROFESSIONNELS

Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les présentes conditions générales s'il y a discordance entre elles.

1. ENGAGEMENTS

En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement au remboursement et le terme « Emprunteur » désigne l'ensemble des co-emprunteurs.

2. DUREE DE VALIDITE DES CONDITIONS ET MISE A DISPOSITION DES FONDS

2.1 L'Emprunteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'émission des conditions du prêt pour remettre au Prêteur l'offre acceptée ou le contrat de prêt signé. Au-delà de ce délai, ces conditions deviendraient caduques et le Prêteur pourrait établir à la demande de l'Emprunteur une nouvelle proposition à des conditions actualisées.

2.2 L'Emprunteur ne pourra exiger d'utilisation qu'après régularisation de tous actes et constitution des garanties prévus aux conditions particulières au profit du Prêteur et justification de leur rang.

2.3 En cas de gage sur véhicule ou de nantissement de matériel prévu aux conditions particulières, le paiement des biens à acquérir en utilisation du présent prêt sera effectué par le Prêteur qui réglera le vendeur suivant les instructions qui lui seront données par l'Emprunteur contre remise de la facture quittancée. Les biens à remettre en garantie seront nantis au fur et à mesure des livraisons.

2.4 Ce prêt pourra faire l'objet de décaissements partiels successifs. Le solde disponible sera égal à la différence entre le montant du prêt et le montant des décaissements effectués. Si le prêt n'est pas décaissé totalement avant le premier amortissement, un décompte d'échéance sera adressé à l'Emprunteur et il sera imputé au débit de son compte ordinaire une échéance composée :

- du remboursement en capital et de la prime d'assurance s'il y a lieu figurant sur le tableau d'amortissement édité lors du démarrage du prêt, l'amortissement en capital ne pouvant être supérieur au montant des décaissements effectués ;
- des intérêts calculés en fonction des montants réellement utilisés.

2.5 Les fonds doivent être utilisés dans un délai de trois mois à compter de la date d'émission des conditions du prêt acceptée par l'Emprunteur. Sans aucune utilisation dans ce délai, le Prêteur se réserve la faculté de résilier le contrat de prêt sans avoir à justifier de sa décision. En cas d'utilisation partielle dans ce délai, le délai d'utilisation des fonds est automatiquement prorogé de trois mois.

2.6 Au-delà du délai d'utilisation applicable au prêt, ou après avoir utilisé le prêt, l'Emprunteur ne pourra plus demander de nouvelles utilisations. Par conséquent, en cas d'utilisation partielle du prêt, les échéances ultérieures seront réduites en montant ou en nombre au choix de l'Emprunteur.

3. ECHEANCES

3.1 En période d'amortissement du capital, l'Emprunteur versera au Prêteur des mensualités comprenant les sommes nécessaires à l'amortissement du capital, les intérêts, et le cas échéant, les primes d'assurances.

3.2 Le montant des intérêts, le montant des échéances et la durée indiqués ci-dessus sont calculés sur la base de remboursements mensuels déterminés aux conditions particulières.
Le choix, par l'Emprunteur, de la date à laquelle sera effectué le prélèvement des échéances ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de la première échéance de plus de 30 jours calculée à compter de la date de mise à disposition des fonds ou, en cas de différence, de la date de démarrage du prêt demandée par l'Emprunteur. Le montant de la première échéance sera ajusté en conséquence en appliquant les conditions financières fixées aux conditions particulières. La date et le montant de l'échéance seront notifiés par courrier simple à l'Emprunteur.

3.3 En période de franchise totale, l'Emprunteur versera le cas échéant au Prêteur des échéances comprenant les primes d'assurance prévues aux conditions particulières.

3.4 En période de franchise partielle, l'Emprunteur versera au Prêteur les intérêts et le cas échéant les primes d'assurances prévues aux conditions particulières. Cette franchise partielle peut être interrompue avant sa date maximale d'effet dans le délai d'un mois à compter de la demande de l'Emprunteur au Prêteur.

3.5 Après démarrage du prêt ainsi qu'à la fin de la période de franchise, un tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur. De plus, l'Emprunteur pourra demander à tout moment à son agence l'établissement d'un tableau d'amortissement.

4. INTERETS

4.1 En rémunération du concours qui lui est apporté, l'Emprunteur paiera au Prêteur des intérêts calculés au taux figurant aux Conditions particulières s'il s'agit d'un taux fixe ou, s'il s'agit d'un prêt à taux révisable, au taux figurant aux Conditions particulières, révisé conformément à l'article 5 ci-dessous.

4.2 Intérêts de retard : Toute somme non payée à son échéance normale ou anticipée portera intérêts de plein droit au taux du prêt majoré de trois points du jour de ladite échéance. Il en sera de même pour tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur à l'occasion de la présente opération, pour quelque cause que ce soit. Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.
Les intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Paraphes :

FR

Société Marseillaise de Crédit - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 24 471 936 - Siège Social : 75, rue Paradis - 13006 Marseille - SIREN 054 806 542 - RCS Marseille - N° TVA FR79 054 806 542 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 357.

ML

FR

4.3 Les intérêts et intérêts de retard seront majorés de toute taxe ou imposition qui serait ou deviendrait exigible et de toute commission et majoration qui feraient l'objet d'une décision de caractère général d'un organisme ayant pouvoir réglementaire en la matière.

5. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRETS MODULINVEST 2 ET MODULINVEST 3

5.1 Les intérêts seront calculés :

- au taux fixe mentionné dans les conditions particulières pendant les trois premiers mois suivant le démarrage du prêt ;
- puis au Taux Interbancaire offert en euros (Euribor) à 3 mois (1), taux de référence révisable trimestriellement et augmenté de la majoration prévue aux conditions particulières.

Le taux de référence retenu sera le taux EURIBOR à 3 mois ayant effet le premier jour de la période de révision.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition du taux de référence, de même qu'en cas de disparition de ce taux et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Les variations du taux d'intérêt du prêt entraîneront une modification du montant des échéances et de chacun des termes de l'échéance (capital, intérêts, prime d'assurance).

La variation du taux de référence ne pourra avoir pour effet de porter le taux d'un prêt Modulinvest 3 au-delà du taux plafond et, le cas échéant en-deçà du taux plancher, fixés aux conditions particulières.

5.2 Sous réserve qu'aucun incident n'affecte le prêt et un an après la date de démarrage du prêt, l'Emprunteur pourra demander au Prêteur de bénéficier d'un taux d'intérêt calculé à taux fixe, sans pénalité. L'accord de l'Emprunteur sur les nouvelles conditions résultera de la régularisation d'un avenant. A défaut, les conditions d'intérêts en vigueur resteront inchangées.

6. ASSURANCES TEMPORAIRES

6.1 Le prêt est assorti le cas échéant (cf. Conditions Particulières) d'une assurance groupe susceptible de couvrir les risques Décès-Perte Totale et Irréversible d'autonomie parfois nommée Invalidité Absolue et Définitive et Incapacité de Travail aux conditions contractuelles précisées dans la notice émise par la compagnie d'assurance et remise à chaque demandeur, énumérant les risques garantis et précisant les modalités de la mise en jeu de l'assurance. Toute assurance couvrant le prêt au-delà de 100% de son montant est facultative, et à ce titre, non comprise dans le TEG.

6.2 Sauf avis contraire de l'Emprunteur ou de tout co-obligé notifié préalablement et par écrit au Prêteur, le prêt pourra être décaissé avant la réception de l'accord de la Compagnie d'assurances. Dans ce cas et dans l'hypothèse où l'affiliation serait refusée ou ne serait pas acceptée par la Compagnie d'assurances dans les termes de la demande d'adhésion, le Prêteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences de cette réponse tant vis-à-vis de l'Emprunteur que de tout co-obligé. Dès lors, ceux-ci s'interdisent d'exciper du défaut de régularisation de la condition quelle qu'en soit la cause, pour se soustraire à leurs engagements.

6.3 Les surprimes et les restrictions de garanties appliquées par la Compagnie d'assurances, lorsqu'elles ne sont pas connues lors de l'établissement de l'acte de prêt sont portées ultérieurement à la connaissance de l'assuré qui s'engage soit à les payer, soit à déléguer au Prêteur une assurance couvrant les mêmes risques dans les deux mois de la réponse de la Compagnie d'assurances. Il s'engage également à accepter les exclusions éventuelles. Les cotisations et surprimes sont dues dès la date du démarrage du prêt. Les garanties cessent en cas d'exigibilité anticipée du prêt par suite du non-paiement d'une ou plusieurs échéances et à compter de la date d'effet de l'exigibilité.

L'Emprunteur et les cautions éventuelles restent tenus envers le Prêteur tant que les indemnités dues par l'assureur en cas de sinistre n'ont pas été versées au Prêteur.

7. MODULATION DES REMBOURSEMENTS

7.1 Après une période d'un an à compter de la date d'utilisation intégrale des fonds ou de la date limite d'utilisation des fonds, l'Emprunteur pourra en accord avec le Prêteur :

- soit augmenter le montant de ses remboursements dans la limite de 50 % de l'échéance précédente ;
- soit les diminuer sous réserve que le prêt soit remboursable dans la limite de la durée initiale fixée aux conditions particulières.

7.2 L'Emprunteur devra respecter un délai minimum d'un an entre deux modulations consécutives.

7.3 Le montant de l'échéance, en cas d'arrêt de travail et de prise en charge totale ou partielle du prêt par la Compagnie d'assurance gérant le contrat d'assurance groupe souscrit par le Prêteur, ne comprendra pas l'effet des modulations effectuées à la demande de l'Emprunteur à compter du jour de l'arrêt de travail et pendant toute la durée de cessation d'activité. Le différentiel éventuel sera porté, selon le cas, soit au crédit, soit au débit du compte de l'Emprunteur.

7.4 Toute demande de modulation devra être signalée au Prêteur, au plus tard, dix jours avant la date de l'échéance.

7.5 L'Emprunteur pourra demander à tout moment à son agence l'établissement de tableaux d'amortissement prévisionnels.

8. PARTICIPATION DE Bpifrance Financement

8.1 La participation en risque de la Société Bpifrance Financement, société anonyme dont le siège social est à Maisons Alfort (Val de Marne), 27-31 avenue du Général Leclerc, si elle est prévue aux conditions particulières, ne pourra en aucun cas être invoquée par les tiers et notamment par l'Emprunteur et ses garants pour contester tout ou partie de leur dette. La garantie de Bpifrance Financement ne bénéficie qu'au Prêteur.

8.2 En cas de remboursement anticipé du prêt :

Paraphes :

FR

ML

Société Marseillaise de Crédit - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 24 471 936 - Siège Social : 75, rue Paradis - 13006 Marseille - SIREN 054 806 542 - RCS Marseille - N° TVA FR79 054 806 542 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 357

FR

- Bpifrance Financement remboursera au Prêteur la moitié des commissions perçues au titre de l'amortissement restant à courir suivant l'échéancier initial ;
- Dans le cadre d'une convention de délégation de décision TPE/PME, la commission unique versée restera acquise à Bpifrance Financement.

9. COMPTABILISATION

Les opérations résultant du fonctionnement du présent prêt sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut et pourra avoir chez le Prêteur. Le compte spécial tenu chez le Prêteur en vue de retracer les opérations effectuées chez elle en exécution du prêt constituera un simple instrument comptable et ne produira pas les effets juridiques attachés au compte courant. L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du présent prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur.

Le transfert de ce compte ou son changement de numéro pour des raisons comptables ou informatiques n'emportera pas novation.

10. EXIGIBILITE ANTICIPEE

10.1 En cas de liquidation judiciaire, cessation d'exploitation ou plan de cession de l'entreprise, décès de l'Emprunteur, toutes les sommes versées en exécution du présent prêt, ainsi que tous intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents seront exigibles de plein droit par anticipation.

10.2 Ces sommes seront en outre exigibles si bon semble au Prêteur dans un des cas suivants :

- à défaut d'exécution d'une des obligations d'information prévues aux conditions générales à l'article « Déclarations et garanties » et, le cas échéant, aux conditions particulières, ou d'exécution d'un seul des engagements pris au présent acte par l'Emprunteur et notamment en cas de non-paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible, ou en cas de cessation des paiements ;
- changement d'activité de l'Emprunteur ou cessation de son commerce ou de son activité professionnelle ;
- disparition même partielle ou diminution de garantie réelle ou personnelle constituée ou à constituer à l'appui des présentes, diminution du patrimoine disponible pour les créanciers ayant financé l'activité professionnelle ;
- non-paiement par l'Emprunteur ou l'une de ses filiales, de tout montant en principal ou intérêts dû au titre de toute autre dette d'emprunt contractée par lui ou elle lorsque ce paiement est exigible, ou au titre d'une garantie donnée par lui ou elle lorsque cette garantie est appelée, ou à défaut du paiement à bonne date de ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres, à moins que l'Emprunteur ou sa filiale en ait contesté de bonne foi l'exigibilité et qu'un tribunal compétent ait été saisi de cette contestation, auquel cas le défaut de paiement de cette somme ne constitue pas un cas d'exigibilité anticipée tant que cette contestation ne sera pas tranchée ;
- s'il n'était pas maintenu au profit du Prêteur le bénéfice des assurances de personnes ;
- décès de la caution éventuelle ou de la personne assurée ;
- émission d'une réserve de substance sur les comptes annuels de l'Emprunteur par les commissaires aux comptes de l'Emprunteur ;
- survenance d'un événement de nature juridique et financière affectant la valeur des actifs, l'activité et/ou la rentabilité de l'Emprunteur ou l'une de ses filiales dans la mesure où la survenance de cet événement affecterait son aptitude à faire face à ses engagements résultant du présent prêt ;
- faillite, banqueroute, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, cessation d'exploitation, plan de cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective de la caution éventuelle, ouverture d'une procédure similaire ou exercice d'une mesure conservatoire à son encontre ;
- interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'Emprunteur ou la caution éventuelle ;
- fusion, scission, fusion-absorption, liquidation amiable, ou dissolution de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France ;
- modification dans l'importance ou la répartition du capital de l'Emprunteur qui aurait pour effet, quel que soit le procédé mis en oeuvre, d'en faire perdre le contrôle à la majorité actuelle ;
- inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte à moins que les inconvénients pouvant résulter d'une situation non conforme aux déclarations aient cessé d'exister.

10.3 Dans l'un quelconque des cas ci-dessus et de ceux, le cas échéant prévus aux conditions particulières, le Prêteur informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il prononce l'exigibilité du prêt. Le Prêteur mentionnera dans cet avis son intention de se prévaloir de la présente clause. Il n'aura à remplir aucune autre formalité ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. Les paiements ou les régularisations postérieurs à cet avis ne feront pas obstacle à cette exigibilité.

10.4 Conséquence d'une exigibilité anticipée : L'envoi par le Prêteur à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée ci-dessus, entraînera automatiquement la résiliation du présent contrat de prêt à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de sa date d'envoi, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement des sommes dues au Prêteur.

En cas d'exigibilité anticipée du prêt pour l'un des motifs énoncés ci-dessus, l'Emprunteur paiera une indemnité égale à 3 % du capital restant dû à la date d'envoi de la lettre recommandée d'exigibilité anticipée, et aucune autre utilisation du prêt ne pourra être demandée.

11. INDEMNITE EN CAS D'ORDRE OU DE DISTRIBUTION

Dans le cas où le Prêteur produirait à un ordre ou à une distribution judiciaire pour arriver au recouvrement de sa créance, il aurait droit à une indemnité fixée à forfait à cinq pour cent du montant de la somme en principal, intérêts, frais et accessoires pour lequel il aurait produit.

Paraphes :

FR

NL

FR

BC

12. REMBOURSEMENT ANTICIPE

Pendant toute la durée du prêt, à chacune des échéances de remboursement, l'Emprunteur aura la faculté de rembourser de manière définitive par anticipation, partiellement ou totalement, les sommes dues au Prêteur en vertu des présentes.

Conditions de remboursement anticipé : En cas de remboursement anticipé total ou partiel, l'Emprunteur devra en outre verser au Prêteur une indemnité correspondant à 8 % du capital remboursé par anticipation. Cette indemnité ne pourra dépasser 3 % du capital remboursé par anticipation lorsque le remboursement intervient durant une période de calcul des intérêts à taux révisable. L'Emprunteur devra alors prévenir le Prêteur au moins dix jours avant l'échéance. En cas de remboursement partiel, la fraction remboursée devra être au moins égale à 10 % du capital initial et les échéances ultérieures seront réduites en montant ou en nombre au choix de l'Emprunteur. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur.

13. SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du prêt objet des présentes ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle s'appliquant aux prêts et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date des présentes.

Si, par suite de la survenance de circonstances nouvelles :

1) telles que : l'édiction ou la modification d'une disposition légale ou réglementaire par une autorité compétente que ladite disposition ou autorité soit française, européenne ou étrangère,

- une somme due par l'Emprunteur au titre du prêt était soumise à un impôt, taxe, droit ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'impôt sur les sociétés,
- ou, le Prêteur était soumis à une mesure fiscale ou de réglementation monétaire ou autre, entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat, telle que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères ou de toute autre mesure ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du crédit ou de réduire la rémunération nette qui lui revient ;
- ou, le marché interbancaire de L'Union Européenne se trouvait profondément désorganisé, ayant pour conséquence la non-publication du taux de référence du prêt ;

 le Prêteur ou l'Emprunteur, selon le cas, en avisera l'autre partie.
 Cet avis contiendra une proposition de substitution du taux de référence, le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant, de l'indemnisation correspondante ainsi que tous les documents justificatifs.

 Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

 Faute d'accord sur une solution dans un délai de 15 jours suivant l'avis ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :
- prendre en charge intégralement aux lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur,
- ou rembourser au Prêteur, dans un délai de 30 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 15 jours susvisé, l'encours en principal, les intérêts, frais, accessoires et commissions y afférents, majorés, sur justificatifs fournis par le Prêteur de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues.

2) (A) S'il est ou devient illégal dans tout pays concerné pour la Banque d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ou de financer, mettre à disposition ou maintenir son engagement au titre du Contrat,
ou (B) si l'Emprunteur ou un membre de son Groupe est ou devient une Personne Sanctionnée :
- La Banque devra ou, pour le cas (B) ci-dessus, pourra aviser sans délai l'Emprunteur dès qu'elle en aura connaissance ;
- dès que la Banque en aura informé l'Emprunteur ou, dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure, le montant disponible au titre du présent Contrat sera immédiatement annulé ;
- et, l'Emprunteur dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure devra rembourser les sommes dues au titre du présent Contrat à la Banque à la date déterminée par la Banque dans sa notification.

Si pour une raison quelconque, le maintien du prêt par le Prêteur devenait illégal, y compris dans les conditions ci-dessus définies, l'encours deviendrait exigible de plein droit avec tous les intérêts y afférents et toutes autres sommes dues en vertu du contrat.

14. DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Emprunteur donne acte au Prêteur de ce que chacune des déclarations et garanties suivantes constitue une condition en considération de laquelle le Prêteur a accepté de conclure la présente convention de prêt.

L'Emprunteur déclare et garantit :

- ne pas avoir fait de déclaration d'insaisissabilité de sa résidence principale et/ou de tout bien foncier bâti ou non bâti qu'il n'a pas affecté à usage professionnel ;
- qu'aucune approbation d'aucune autorité compétente n'est nécessaire pour la conclusion de la présente convention ou pour lui donner plein effet et vigueur et que la convention constitue un ensemble d'obligations légales et valables de l'Emprunteur ;
- que la signature des présentes ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été en tant que de besoin dûment autorisées par les organes sociaux compétents de l'Emprunteur, conformément à ses statuts ;
- qu'il n'est survenu aucun fait ou circonstance constituant ou susceptible de constituer un cas de déchéance du terme ;
- que depuis la clôture du dernier exercice, il n'est survenu aucun événement de nature juridique ou financière ayant des conséquences majeures sur sa situation juridique, son activité ou sa rentabilité et qui n'ait été porté à la connaissance du Prêteur.
- que ni lui (Emprunteur) ni aucun membre de son Groupe le cas échéant, ni à sa connaissance, aucun administrateur, dirigeant, mandataire, employé, ne sont des Personnes Sanctionnées.

Paraphes :

FR

Société Marseillaise de Crédit - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 24 471 936 - Siège Social : 75, rue Paradis - 13006 Marseille - SIREN 054 806 542 - RCS Marseille - N° TVA FR79 054 806 542 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 357.

FR ML

Aux termes du Contrat :
- « Personne Sanctionnée » désigne toute personne physique ou entité visée par des Sanctions ou soumise à des Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elle est (a) détenue ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions, ou (b) constituée en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays, ou citoyenne ou résidente dudit pays) ;
- « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptés, appliqués ou mis en oeuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :
(a) les Nations Unies ;
(b) les États-Unis d'Amérique ; ou
(c) l'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur.

L'Emprunteur s'engage :

- à fournir au Prêteur son rapport annuel, son bilan, son compte de résultat et ses annexes pendant toute la durée du prêt, dès qu'ils sont publiés et en principe au plus tard 9 mois après la date d'arrêté d'exercice.

- à fournir au Prêteur tous renseignements complémentaires d'ordre financier que le Prêteur pourra raisonnablement demander, notamment la confirmation que ses bilans et comptes ont bien été certifiés par son Commissaire aux Comptes.

- à ne pas utiliser et à s'assurer qu'aucun membre de son Groupe, le cas échéant, n'utilisera directement ou indirectement les fonds mis à sa disposition au titre du prêt ni prêter, apporter ou mettre ces fonds à la disposition de quiconque d'une manière qui aurait pour conséquence une violation de Sanctions par la Banque y compris si ces fonds étaient utilisés pour financer ou faciliter l'activité ou les transactions d'une Personne Sanctionnée, ou d'une personne qui lui est associée, ou si ces fonds étaient mis à la disposition d'une Personne Sanctionnée ou profitaient à une telle personne, et

- à faire en sorte qu'aucune Personne Sanctionnée n'ait aucun droit sur les fonds remboursés ou remis par l'Emprunteur à la Banque en relation avec le prêt, et qu'aucun revenu ou profit provenant d'une activité ou de transactions avec une Personne Sanctionnée ne soit utilisé pour rembourser les sommes dues à la Banque au titre du prêt.

Enfin, il s'engage à produire à tout moment, à première demande du Prêteur, un extrait du registre professionnel sur lequel il est inscrit. Les déclarations et garanties sus-visées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toutes sommes dues au titre du prêt.

Tant que l'Emprunteur sera débiteur en vertu des présentes, il devra :
- informer le Prêteur dans un délai de 15 jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;
- régler ponctuellement les impôts, contributions et autres charges quelconques et en justifier à première demande du Prêteur par la remise des bordereaux de situation ;
- informer au préalable le Prêteur de toute transformation juridique, fusion, absorption, dissolution, liquidation, ainsi que de tout fait susceptible de modifier le capital de la société, tant dans son importance que dans sa répartition, ou le patrimoine disponible pour les créanciers ayant financé son activité professionnelle, sans que cette stipulation puisse nuire à l'exigibilité survenue.

15. CLAUSES FINANCIERES : définition des ratios

Les définitions suivantes seront retenues pour l'interprétation des ratios prévus, le cas échéant, aux conditions particulières :
« Dettes stables » désigne la somme arithmétique des rubriques suivantes de la liasse fiscale des comptes annuels :
endettement financier à terme, engagement de crédit-bail mobilier et immobilier pour leur valeur en capital (déterminé en retenant 50 %des encours de crédit-bail immobilier repris en annexe 11 ligne YR et 75 % des encours de crédit-bail mobilier mentionnés en ligne YQ), comptes courants groupe et associés bloqués, et obligations, dont obligations convertibles.

« Fonds propres » montant figurant sur la ligne DL de la liasse fiscale des comptes annuels.

« Dettes financières nettes » désigne la somme arithmétique des rubriques suivantes de la liasse fiscale des comptes annuels :

dettes stables, dettes financières court terme et compte courant groupe et associés non bloqués et non assimilables à des fonds propres, diminués des disponibilités et valeurs de placement.
« Capacité d'autofinancement » désigne la somme arithmétique des rubriques suivantes de la liasse fiscale des comptes annuels :

résultat net plus dotation aux amortissements et provisions ayant un caractère de réserve, moins reprises sur amortissements et provisions, moins produits exceptionnels sur opérations en capital et plus charges exceptionnelles sur opération en capital et augmenté le cas échéant de 50 % des charges annuelles de remboursement de crédit-bail immobilier reprises en ligne HQ et 75 % des

remboursement de crédit-bail mobilier mentionnés ligne HP du compte de résultat.
« Frais financiers » montant figurant sur la ligne GR de la liasse fiscale des comptes annuels.
« Excédent brut d'exploitation » résultat d'exploitation (au sens du plan comptable général) augmenté des dotations aux amortissements et aux provisions, diminué des reprises sur provisions et des transferts de charges.

16. INDIVISIBILITE

S'il est une personne physique, l'Emprunteur déclare qu'il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour l'exécution des obligations résultant des présentes.

17. FRAIS

Tous les frais, droits, honoraires et accessoires de toute sorte auxquels le prêt et son utilisation pourront donner lieu, y compris les frais

Paraphes :

FR

Société Marseillaise de Crédit - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 24 471 936 - Siège Social : 75, rue Paradis - 13006 Marseille - SIREN 054 806 542 - RCS Marseille - N° TVA FR79 054 806 542 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 357.

NL

FR

BC

relatifs à l'avenant de passage à taux fixe, à l'inscription éventuelle des sûretés, leur renouvellement et mainlevée, seront à la charge de l'Emprunteur. L'Emprunteur donne tous pouvoirs au Prêteur, ce qui est accepté par son représentant, à l'effet de régler par le débit de son compte, le coût des frais de l'acte et éventuellement des formalités y afférentes.

18. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses Clients.

18.1 Les traitements réalisés par la Banque ont, notamment, pour finalités :

- la gestion de la relation bancaire, du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou, le cas échéant, la fin du recouvrement.

- la réalisation d'études d'opinion et de satisfaction, statistiques et patrimoniales. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée maximale de 10 ans en fonction de la nature de l'étude effectuée et à compter de cette dernière.

- la gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection des risques. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée maximale de 5 ans au delà de la durée du crédit ou pour une durée de 6 mois à compter de la notification de la décision de la Banque si le crédit n'est pas consenti.

- la lutte contre la fraude. Les données à caractère personnel du Client pourront être conservées pour une durée maximale de 10 ans à compter de la clôture du dossier fraude. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, ces données à caractère personnel sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire.

- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers et la détermination du statut fiscal. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée de 5 ans.

- l'identification des comptes et coffres-forts des personnes décédées. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pendant une durée maximale de 30 ans en fonction des cas prévus par la réglementation en vigueur.

- les données à caractère personnel générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles pourront être conservées pendant une durée de 10 ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.

- la Banque est susceptible de procéder à l'enregistrement des conversations et des communications avec ses Clients, quel que soit leur support (e-mails, fax, entretiens en tête à tête, entretiens téléphoniques, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée maximale de 7 ans à compter de leur enregistrement.

- la prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires à destination des Clients, les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale. Les données à caractère personnel relatives à un prospect non client pourront être conservées pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect.

Par ailleurs et en complément, les données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Clients. Les données à caractère personnel collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec ses Clients afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes.

La Banque pourra être amenée à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement des Clients qu'ils pourront retirer à tout moment.

Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées telle que mentionnée ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires de la Banque et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article 123-22 du Code de commerce.

18.2 Communication à des tiers

Tout Client personne physique (ou son représentant légal) autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, aux personnes morales du Groupe Crédit du Nord ainsi qu'en tant que de besoin, à ses partenaires, courtiers et assureurs, sous- traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites à l'article précédent.

18.3 Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension du Groupe Crédit du Nord et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'EEE, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'UE. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission Européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à

Paraphes :

FR

ML

FR

Société Marseillaise de Crédit - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 24 471 936 - Siège Social : 75, rue Paradis - 13006 Marseille - SIREN 054 806 542 - RCS Marseille - N° TVA FR79 054 806 542 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 357.

assurer la confidentialité et la sécurité des ces données. A ce titre, la Banque met en oeuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données à caractère personnel de ses Clients qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

18.4 Les droits des Clients

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement*, de limitation du traitement* ainsi que d'un droit à la portabilité* de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le Client peut exercer ses droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :auprès de l'agence où est ouvert son compte

par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo.cdn@cdn.fr

sur son espace connecté *

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

*droits applicables à compter du 25 mai 2018

19. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent contrat est régi par le droit français.

Il est expressément fait attribution de compétence aux tribunaux du ressort du domicile élu par le Prêteur, pour toutes les instances et procédures autres que les actions réelles et ce, même en cas de pluralité d'instance ou de parties, ou même d'appel en garantie.

20. EXERCICE D'UN DROIT DE RECOURS

Le fait que le Prêteur n'exerce pas un droit de recours, l'exerce partiellement, ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit de recours.

CONSTITUTION DES GARANTIES

Les garanties recueillies par le Prêteur pour sûreté du prêt sont énumérées aux Conditions Particulières du présent contrat de prêt. Ci-après les conditions s'appliquant en cas de prise de gage sur véhicule, nantissement de matériel et nantissement de fonds de commerce. Ainsi, si l'une ou plusieurs de ces garanties sont prévues aux conditions particulières, les articles ci-après y relatifs s'appliqueront.

21. GAGE SUR VEHICULE

A la garantie du remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la somme avancée pour le paiement de partie du véhicule acquis, l'Emprunteur affecte à titre de nantissement au profit du Prêteur, ce qui est accepté par son représentant, dans les termes du décret du 30 septembre 1953, le véhicule ci-dessus désigné. Il consent à cet effet à ce qu'il soit pris et renouvelé s'il y a lieu, toute inscription nécessaire à la Préfecture du département d'immatriculation.

A défaut de remboursement du prêt aux échéances prévues et du paiement de toute somme devenue exigible, La Banque pourra poursuivre la réalisation du gage dans les conditions de l'article L 521-3 du Code de Commerce ou faire ordonner en justice que le bien lui demeurera en paiement (article 2347 du Code Civil) ou enfin et sous réserve d'en être convenu lors de la constitution du gage ou postérieurement.

Il peut en outre être convenu conformément à l'article 2348 du Code Civil que lors de la constitution du gage ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie la Banque deviendra propriétaire du bien gagé. La valeur du bien est déterminée au jour du transfert par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement, à défaut de cotation officielle du bien sur un marché organisé au sens du code monétaire et financier. Lorsque la valeur excède le montant de la dette garantie, la somme égale à la différence est versée au débiteur ou, sil existe d'autres créanciers gagistes, est consignée.

Aucun paiement ne pourra être refusé ou différé sous prétexte d'une contestation quelconque entre le vendeur et l'Emprunteur qui ne pourra opposer au Prêteur aucune des exceptions qu'il pourrait éventuellement faire valoir à l'encontre du vendeur.

Jusqu'à complet remboursement des sommes dues, l'Emprunteur sera le gardien du véhicule gagé. Il s'interdit formellement de le vendre, de le céder, d'y apporter une modification quelconque, d'en disposer sous quelque forme que ce soit. Il s'engage à l'entretenir convenablement et à déclarer au Prêteur, sous huitaine, tout incident entraînant une dépréciation de la valeur de ce véhicule supérieure à 25 %. Il autorise le Prêteur à vérifier en tout temps l'existence et l'état dudit véhicule.

22. NANTISSEMENT DE MATERIEL

A la garantie du remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la somme avancée pour le paiement de partie du prix du matériel acquis, l'Emprunteur déclare affecter ce matériel en nantissement au profit du Prêteur dans les termes des lois des 18 janvier 1951 et 19 décembre 1969, relatives au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

A défaut de remboursement du prêt aux échéances prévues et du paiement de toute somme devenue exigible, La Banque pourra

Paraphes :

FR

ML

Société Marseillaise de Crédit - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 24 471 936 - Siège Social : 75, rue Paradis - 13006 Marseille - SIREN 054 806 542 - RCS Marseille - N° TVA FR79 054 806 542 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 357.

FR

BC

poursuivre la réalisation du gage dans les conditions de l'article L 521-3 du Code de Commerce ou faire ordonner en justice que le bien lui demeurera en paiement (article 2347 du Code Civil) ou enfin et sous réserve d'en être convenu lors de la constitution du gage ou postérieurement.

Il peut en outre être convenu conformément à l'article 2348 du Code Civil que lors de la constitution du gage ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie la Banque deviendra propriétaire du bien gagé. La valeur du bien est déterminée au jour du transfert par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement, à défaut de cotation officielle du bien sur un marché organisé au sens du code monétaire et financier. Lorsque la valeur excède le montant de la dette garantie, la somme égale à la différence est versée au débiteur ou, sil existe d'autres créanciers gagistes, est consignée.

Aucun paiement ne pourra être refusé ou différé sous prétexte d'une contestation quelconque entre le vendeur et l'Emprunteur qui ne pourra opposer au Prêteur aucune des exceptions qu'il pourrait éventuellement faire valoir à l'encontre du vendeur.

Les biens donnés en nantissement pourront être revêtus, à la requête du Prêteur, d'une plaque indiquant le lieu, la date et le numéro de l'inscription du présent privilège sur une partie essentielle et visible du matériel ne pouvant être détruite, retirée ou recouverte avant l'extinction ou la radiation du privilège.

Jusqu'à complet remboursement des sommes dues, l'Emprunteur sera le gardien du matériel gagé. Il s'interdit formellement de le vendre, de le céder, d'y apporter une modification quelconque, d'en disposer sous quelque forme que ce soit. Il s'engage à l'entretenir convenablement et à déclarer au Prêteur, sous huitaine, tout incident entraînant une dépréciation de la valeur de ce matériel supérieure à 25 %. Il autorise le Prêteur à vérifier en tout temps l'existence et l'état dudit matériel.

23. NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE

A la sûreté et garantie du remboursement de toutes les créances susceptibles de résulter de la réalisation du prêt visé aux Conditions particulières et des intérêts, frais et accessoires dont le prêt sera productif,

- l'Emprunteur nantit au profit du Prêteur le fonds de commerce désigné au chapitre « Garanties » des Conditions Particulières, comprenant l'enseigne et le nom commercial sous lequel il est et sera exploité, la clientèle, l'achalandage et les licences d'exploitation, le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est et sera exploité et le mobilier, l'agencement, le matériel de toute nature qui servent et serviront à son exploitation.
- l'Emprunteur cède, délègue et transporte au Prêteur, ce qui est accepté par son représentant, toutes indemnités qui pourront être dues en vertu de la législation sur la propriété commerciale, dans le cas de non-renouvellement du bail de la part des propriétaires de l'immeuble, siège du fonds de commerce et, toutes indemnités auxquelles il pourrait avoir droit à la suite d'une décision administrative ou, encore, de toute autre décision ou événement venant affecter l'exploitation du fonds de commerce.

En vertu de ce transport, le Prêteur sera subrogé dans tous les droits et actions de l'Emprunteur à ce sujet et pourra toucher seul et sur sa simple quittance le montant des indemnités dont il s'agit jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû en principal, intérêts, frais et accessoires.

Pour faire signifier ce transport à qui besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes.

24. ASSURANCE

L'Emprunteur déclare que les biens nantis sont garantis contre les risques d'incendie et généralement tous dommages auprès de la Compagnie d'assurance citée aux conditions particulières.

Pendant toute la durée de validité des garanties constituées aux termes des présentes, ces biens devront rester assurés pour un montant au moins égal.

A toute demande du Prêteur, l'Emprunteur devra justifier des assurances et du paiement des primes.

En cas de sinistre, les sommes dues par la Compagnie seront versées directement au Prêteur, jusqu'à concurrence de sa créance éventuelle en principal, intérêts et accessoires, d'après l'évaluation présentée par le Prêteur.

Les présentes seront notifiées à la Compagnie d'assurances.

Date d'émission des conditions du prêt : 25/10/2018

DOMICILE est élu pour l'Emprunteur en son domicile ou siège indiqué ci-dessus, pour le Prêteur en son agence
MARSEILLE CANEBIERE
MARSEILLE (13001), 41 LA CANEBIERE
et, pour la validité de l'inscription en cas de nantissement de fonds de commerce ou de matériel en
.....

Fait à Marseille Le 29/10/2018
En 2 originaux de 11 pages.

(1)L'EURIBOR (ou TIBEUR) est le taux interbancaire offert en euros entre banques de référence (Euro Interbank Offered Rate) au sein de la zone euro. Il est diffusé sous l'égide de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne ; il est disponible auprès du Prêteur et accessible auprès des principales agences d'information. Sa date de prise d'effet est fixée à J(jour)+ 2 ouvrés par rapport à sa date de détermination.

Paraphes :

FR

Société Marseillaise de Crédit - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 24 471 936 - Siège Social : 75, rue Paradis - 13006 Marseille - SIREN 054 806 542 - RCS Marseille - N° TVA FR79 054 806 542 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 357.

ML

Signature(s) Emprunteur(s) et cachet (1) (2)	Signature Prêteur
lu et approuvé - Bon pour la somme de 470 000 EUR (quatre cent soixante dix mille euros) en principal, augmenté de tous intérêts, commissions, frais et accessoires	MARSEILLAISE DE CREDIT Canebière CS 90144 MARSEILLE Cedex 1 Tél 04 96 17 33 00 Fax 04 96 17 33 10

(1) Faire précéder la signature :

- *des **emprunteurs** de la mention manuscrite «Lu et approuvé - Bon pour la somme de... (en lettres et en chiffres) en principal, augmenté de tous intérêts, commissions, frais et accessoires.»*
- ***de l'entrepreneur individuel ayant rendu insaisissables sa résidence principale et/ou tous ses biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à son activité professionnelle insaisissables** de la mention manuscrite «Je déclare avoir procédé à une déclaration d'insaisissabilité de mon (es) bien (s) sis à (adresse, cadastre, lots..) publiée le ... à la conservation des hypothèques de ...»*

*(2) Vérifier et consigner l'identité du **conjoint** acceptant le prêt (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance) et lui faire précéder sa signature de la mention manuscrite: «Pris connaissance - Bon pour consentement exprès au présent engagement.»*

Paraphes :

Société Marseillaise de Crédit - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 24 471 936 - Siège Social : 75, rue Paradis - 13006 Marseille - SIREN 054 806 542 - RCS Marseille - N° TVA FR79 054 806 542 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 357

Page annulée

ANNEXE 1 Conditions Générales de la Garantie de Bpifrance Financement en Convention de Délégation de Décision

Article 1 – Définitions

Dans les conditions générales ci-dessous, il faut entendre :

1) par « l'Etablissement intervenant » : l'Etablissement de crédit qui consent le Crédit, objet de la Garantie;

2) par le « Bénéficiaire » : la personne morale ou la personne physique bénéficiaire du Crédit dont Bpifrance Financement prend une partie du risque en donnant sa Garantie à l'Etablissement intervenant;

3) par le « Crédit » : le prêt, ou le crédit-bail ou la location financière dont Bpifrance Financement prend une partie du risque ;

4) par la « Garantie » : l'intervention de Bpifrance Financement comme co-preneur de risque ;

5) par la « Mise en place » : le décaissement total ou partiel du prêt ou l'entrée en loyers du crédit-bail ou de la location financière;

Article 2 – Conditions de la Garantie

La Garantie est soumise aux modalités et conditions particulières reprises dans le contrat de Crédit accordé par l'Etablissement intervenant, au respect de la présente convention de délégation de décision et des conditions générales stipulées ci-dessous.

Elle est exclusive de l'intervention d'un autre organisme de garantie indépendant du groupe bancaire auquel appartient l'Etablissement intervenant.

Les garanties recueillies par l'Etablissement intervenant restent de son appréciation et doivent être en rapport avec l'objet du Crédit.

Seuls bénéficient de la Garantie, les Crédits dont le taux d'intérêt, commission de garantie exclue, apprécié au jour de l'offre par l'Etablissement intervenant, est supérieur au dernier seuil d'accès à la Garantie tel que diffusé chaque mois par Bpifrance Financement : le non-respect de cette disposition entraîne de plein droit la déchéance de la Garantie.

La Garantie ne bénéficie qu'à l'Etablissement intervenant :

- Elle ne peut en aucun cas être invoquée par les tiers, notamment par le Bénéficiaire et ses garants pour contester tout ou partie de leur dette.
- L'Etablissement Intervenant ne peut céder le Crédit à un tiers.

L'Etablissement intervenant recueille auprès du Bénéficiaire l'autorisation permettant à Bpifrance Financement de transmettre à ses ministères de Tutelle et aux collectivités territoriales intervenant directement ou indirectement à la présente Garantie, les données d'identification le concernant et toutes les informations nécessaires au suivi, à la gestion et à l'évaluation de la Garantie.

Lorsque la Garantie a bénéficié d'un soutien de l'Union Européenne, le Bénéficiaire pourra faire l'objet d'un contrôle, conformément à la réglementation en vigueur sur l'emploi des fonds de l'Union Européenne.

L'Etablissement intervenant et Bpifrance Financement s'engagent à respecter les législations concernant :

- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- le traitement des informations nominatives relatives aux personnes physiques,
- le secret professionnel et bancaire.

Article 3 – Suivi des engagements

Sous peine d'encourir de plein droit la déchéance de la Garantie, l'Etablissement intervenant adresse au maximum dans un délai d'un mois suivant la fin du trimestre civil à Bpifrance Financement, par voies informatiques, la liste des Crédits mis en place au titre de la présente convention.

Mensuellement et sous peine d'encourir de plein droit la déchéance de la Garantie, l'Etablissement intervenant doit informer Bpifrance Financement, par voies informatiques du déclassement du Crédit en « défaut » et du reclassement du Crédit en « sain » dans les deux mois de l'entrée ou de la sortie du défaut.

Article 4 – Commissions

Bpifrance Financement perçoit les commissions dues en une seule fois par prélèvement SEPA sur le compte bancaire de l'Etablissement intervenant, une fois les Crédits mis en place et déclarés par l'Etablissement intervenant par voies informatiques auprès de Bpifrance Financement, dans un délai maximum de 90 jours. Le taux de commission s'applique flat sur le montant des Crédits. L'absence de paiement des commissions dues entraîne de plein droit la déchéance de la Garantie. Les commissions perçues par Bpifrance Financement lui restent acquises quelle que soit l'issue du Crédit.

Article 5 – Durée de la Garantie

Sous les réserves exprimées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, la Garantie court depuis la Mise en place jusqu'à l'amortissement définitif du Crédit.

Article 6 Mise en jeu de la Garantie

6.1 - La Garantie est mise en jeu dans les conditions suivantes :

- Si le Bénéficiaire est in bonis, dès la notification au Bénéficiaire de la résiliation du Crédit décidée d'un commun accord entre l'Etablissement intervenant et Bpifrance Financement.
- Si le Bénéficiaire fait l'objet d'une procédure collective, dès le prononcé du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

6.2 - La mise en jeu résulte de la déclaration par l'Etablissement intervenant dans l'Extranet Garantie du montant du capital restant dû, de la date et la nature de la condition de l'article 6.1 accompagnée des pièces justificatives du Crédit, et de la créance. A défaut d'habilitation de l'Etablissement intervenant à utiliser l'Extranet Garantie, ces informations et documents sont transmis au Siège de Bpifrance Financement.

6.3 - la Garantie ne pourra pas être mise en jeu si l'une des conditions visées au 6.1 intervient moins de 9 mois à compter de la Mise en place (l'âge des Bénéficiaires personnes morales s'entend entre la date de l'immatriculation au Registre du Commerce et/ou au Répertoire des Métiers et la date de Mise en place) :

- Pour les Crédits effectués en faveur de Bénéficiaires personnes morales créés depuis plus de 3 ans,
- Pour les Crédits en faveur de Bénéficiaires de moins de 3 ans constitués en tant que HOLDING pour la reprise d'une entreprise de plus de 3 ans,
- Pour les Crédits en faveur de Bénéficiaires de moins de 3 ans sous forme de SCI en vue d'un investissement immobilier pour une entreprise de plus de 3 ans.

Article 7 – Délai de mise en jeu de la Garantie

En cas de survenance d'un des événements permettant la mise en jeu de la Garantie, l'Etablissement intervenant doit informer Bpifrance Financement au plus tard dans les deux mois de la constatation de l'événement. Passé ce délai, aucun intérêt n'est garanti par Bpifrance Financement entre la date de la première échéance impayée et la mise en jeu éventuelle de sa Garantie.

Après un délai d'un an à compter d'un des événements permettant la mise en jeu de la Garantie, l'Etablissement intervenant qui n'a pas mis en jeu la Garantie est réputé de plein droit y avoir renoncé et Bpifrance Financement est définitivement déchargé de ses obligations à son égard.

Article 8 – Assiette de la Garantie

La Garantie couvre :

- Pour les prêts à long et moyen terme, le montant du capital restant dû à la date de la résiliation du Crédit ou de l'intervention d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire majoré de 3 % correspondant forfaitairement aux intérêts contractuels couverts à cette date.
- Pour les opérations de crédit-bail, ou de location financière, le capital résiduel non indexé à la date de résiliation du Crédit ou d'intervention d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, tel qu'il résulte du tableau des loyers servant à fixer l'assiette des commissions, majoré de 3 % correspondant forfaitairement aux intérêts couverts à cette date.

Article 9 –Recouvrement de la Créance – Sûretés

L'Etablissement intervenant exerce les diligences nécessaires en vue du recouvrement de la totalité de la créance.

Sous peine d'encourir de plein droit la déchéance de la Garantie, l'Etablissement intervenant doit prendre toutes les mesures utiles pour conserver sa créance et doit informer Bpifrance Financement du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements. La Garantie serait caduque de plein droit si aucune information n'était parvenue à Bpifrance Financement pendant cinq années consécutives.

Les sûretés prises ou mises en jeu à l'occasion du Crédit bénéficient de plein droit à Bpifrance Financement au prorata de sa part de risque.

Les cautions personnes physiques sont limitées à une quotité de l'encours et sont au maximum égales solidairement entre elles à la moitié de l'encours du Crédit.

Si le Bénéficiaire du Crédit est constituée sous la forme d'EIRL, aucune sûreté réelle n'est recueillie en dehors du patrimoine affecté et aucune caution personnelle ne peut être prise.

Le logement servant de résidence principale au Bénéficiaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou aux cautions personnelles, ne peut en aucun cas faire l'objet d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire en garantie du Crédit ni d'une saisie immobilière pour le recouvrement de la créance garantie. Cette interdiction s'applique en toutes circonstances et sans limite de temps ; notamment après règlement de la Garantie ou en cas de déchéance de la Garantie par Bpifrance Financement ou de renonciation à la Garantie par l'Etablissement intervenant.

Toutes les sommes recouvrées à la suite des poursuites engagées pour le recouvrement de la créance garantie, viennent en déduction de cette créance.

En aucun cas, l'Etablissement intervenant ne peut consentir de remises ou délais sans l'accord de Bpifrance Financement sous peine de déchéance de la Garantie.

Durant l'exercice des poursuites de recouvrement et à compter de la mise en jeu de la Garantie, Bpifrance Financement est redevable d'un intérêt de trésorerie au taux EONIA moyen mensuel minoré de deux cents points de base (moyenne des taux de l'année) sur la part garantie de la créance à recouvrer. Ces intérêts sont versés à l'Etablissement intervenant au moment du règlement de la perte finale.

En matière de crédit-bail immobilier, si l'objet du Crédit n'a pas été reloué en crédit-bail ou revendu dans les deux ans de la mise en jeu de la Garantie, la perte finale est arrêtée, à la demande de l'Etablissement intervenant, sur la base de l'évaluation de l'immeuble par un expert nommé d'un commun accord entre les parties et à frais communs au prorata du partage de risque du Crédit.

Article 10 – Validation et règlement de la perte finale

Lorsqu'il est constaté, en accord avec Bpifrance Financement, que toutes les poursuites ont été épuisées, l'Etablissement intervenant doit justifier du respect de ces conditions générales et de la présente convention.

Bpifrance Financement règle alors la perte finale et lesdits intérêts au prorata de sa part de risque. Le règlement de la part garantie en perte finale s'effectue sur production des documents suivants :

- La lettre de déchéance du terme
- La déclaration de créance
- Le justificatif de la date du jugement du redressement ou de la liquidation judiciaire
- Les actes juridiques de la procédure contentieuse,
- Le certificat d'irrécouvrabilité et tout document relatif à la solvabilité du Bénéficiaire et de ses garants,
- Les justificatifs des sûretés recueillies,
- Le double de l'interrogation Banque de France sur le Bénéficiaire,
- La copie du dernier bilan à la date de l'octroi du Crédit.

Les intérêts de trésorerie calculés sur la part garantie de la créance au taux EONIA moyen mensuel minoré de deux cents points de base (moyenne des taux de l'année), sont versés en une seule fois, sans capitalisation, au moment de la perte finale.

Article 11 – Adhésion des parties

La déclaration de mise en place implique l'acceptation par les parties des conditions générales de la présente convention.

Article 12 – Litiges

Les litiges qui pourraient intervenir entre Bpifrance Financement et l'Etablissement intervenant à l'occasion de la présente convention, seraient de la compétence exclusive des tribunaux de Créteil.

Juin 2014

FR

FR

SAS ABC ELECTRIQUE
Capital : 80 000 euros
Siège Social : 119, Chemin de Mimet
13015 MARSEILLE

SIRET : 39451183600014 APE : 4321A

Copie certifiée conforme à l'original
Le Président, Mr Frangas RETOURNÉ

Statuts mis à jour le 07/11/2018

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'électricité générale, l'électricité industrielle, électricité du bâtiment, le contrôle d'accès, les courants faible, alarmes, tous travaux du bâtiment et travaux publics, liaisons informatiques ainsi que toutes installations de matériels et logiciels dans ce domaine, sous-traitance de tout ou partie d'un chantier à une ou plusieurs sociétés, vente ou location de matériels avec ou sans installations, tous travaux ayant un rapport direct ou indirect avec une des activités précitées.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Greffe du tribunal de commerce de Marseille : dépôt N°53562 en date du 29/11/2018

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : SAS ABC ELECTRIQUE

La société a pour enseigne et noms commerciaux : ABC ELECTRIQUE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 119 Chemin de Mimet
13015 Marseille

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 80 000 € représentant :

1. Les apports en numéraire pour un montant total de 3963.67 €.
2. Les apports en nature pour un montant total 3 658.77 €.
3. Augmentation par prélèvement sur report à nouveau 72 377.56 €

Total égal au montant du capital social 80 000 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 80 000 €, divisé en 1000 actions de 80 € représentant chacune une quotité du capital.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements » .

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant une année à compter de l'immatriculation de la société.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1 Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

— le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

— l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3 Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 13 - Agrément

1 Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

2 La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1 En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2 Dans les 8 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

— changement de contrôle d'une société actionnaire ;
— violation des statuts ;
— faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
— exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
— révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

— information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale,

cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
— information identique de tous les autres actionnaires ;
— lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 10 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente .

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 19 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Si cette révocation n'est ni justifiée par une faute grave ni par une faute lourde, le président a droit, de plein droit, à une indemnité d'un montant équivalent à trois années de salaire. Cette indemnité est due en supplément de toutes indemnités à verser en vertu de la loi et des conventions collectives.

Article 20 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des actionnaires

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective. Les décisions sont prises à la majorité.

Article 24 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

Décisions prises à la majorité

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 25 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er Avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

— 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
— toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Dissolution - Liquidation

Article 30 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Contestations

31.1 Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

31.2 Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 32 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.